

Arrêté préfectoral N° DDT/SEE-2026/027

portant prescriptions spécifiques à la réalisation de travaux à caractère d'urgence
en application de l'article L.211-1 et R. 214-44 du Code de l'environnement
concernant les travaux de confortement de berge – avenue du partage des eaux

Commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE

Dossier n° 0100307799

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-6, et R.214-32 à R.214-104 ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Édouard BRODHAG, directeur départemental de la direction départementale de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2024 donnant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu la doctrine régionale de la DREAL PACA en date du 12 mai 2016, relative à l'encadrement des travaux susceptibles d'avoir un impact sur un cours d'eau, notamment les travaux d'urgence ;

Vu le porter à connaissance transmis à la Direction départementale des territoires de Vaucluse par courriel daté du 6 février 2026 par le Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues, 1 allée de la passerelle, 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE relatif à la réalisation de travaux à caractère d'urgence concernant le confortement de la berge de la Sorgue sur l'avenue du partage des eaux sur la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE enregistré sous le n°0100307799 ;

Considérant la constatation par le Syndicat mixte du bassin des Sorgues le 6 février 2026 d'un effondrement de berge le long de la Sorgue, avenue du partage des eaux sur la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE ;

Considérant que la berge supporte l'avenue du partage des eaux, axe de circulation structurant sur la commune de l'ISLE-SUR-LA-SORGUE, que cet axe de circulation est un enjeu important pour la circulation et l'unique desserte de plusieurs habitations ;

Considérant que la survenance d'épisodes météorologiques de type méditerranée est susceptible d'aggraver les désordres constatés ;

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire et que ces travaux sont destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, tel que cela est prévu par l'article R.214-44 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 214-3 du Code de l'environnement prévoit que l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même Code ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les objectifs définis à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

A R R È T E

TITRE 1 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire du présent arrêté

**Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues
1 allée de la passerelle
84320 Entraigues sur la Sorgue**

Le bénéficiaire du présent arrêté susvisé est désigné dans ce qui suit par la dénomination : l'exploitant.

ARTICLE 2 : Description des travaux à réaliser

Les travaux d'urgence consistent à mettre en place des aménagements permettant d'éviter l'effondrement de la berge de la Sorgue et la dégradation de l'avenue du partage des eaux localisée en haut de berge.

ARTICLE 3 : Localisation

Les travaux se localisent dans l'emprise figurée en rouge sur la carte ci-dessous :



ARTICLE 4 : Maîtrise foncière

L'exploitant doit disposer de la maîtrise foncière ou de l'autorisation écrite des propriétaires des accès et des terrains de la zone de chantier, des zones de stockage des matériaux, des stationnements d'engins et base de vie.

ARTICLE 5 : Date et période d'intervention

Les travaux sont réalisés à partir du 6 février 2026 et sont finalisés avant le 6 mars 2026.

Titre II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Circulation, stationnement, maintenance des engins

La circulation d'engin est autorisée dans le lit mineur dans la zone de chantier hors écoulements des eaux des cours d'eau classés au titre de la police de l'eau.

Si les conditions de réalisation des travaux à caractère d'urgence nécessitent la circulation dans le lit vif du cours d'eau, le compte rendu à transmettre à la Direction départementale des territoires de Vaucluse à l'issue des travaux mentionne et quantifie l'impact de cette circulation sur le milieu aquatique (surface impactée, durée des opérations, conditions de réalisation...).

Le stationnement des engins dans le lit mineur des cours d'eau classés au titre de la police de l'eau en dehors des horaires de chantier est interdit.

Les engins de chantier ne doivent pas présenter de fuite de carburants, de lubrifiants ou autres substances chimiques. Une inspection préalable doit être réalisée avant le début du chantier et quotidiennement.

Les engins sont nettoyés soigneusement avant déplacement vers le chantier pour éviter le transport et l'introduction sur la zone de chantier d'espèces exotiques envahissantes.

En cas de risque de crue, les engins sont stockés hors zone inondable.

Les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants doivent être installés dans des bacs de rétention étanches de capacité équivalente au volume stocké hors lit mineur du cours d'eau. En cas de risque de crue, les cuves d'hydrocarbures, les bacs à huiles usagées et tous autres éléments potentiellement polluants sont stockés hors zone inondable.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de maintenance, de réparation, de ravitaillement des engins doivent être effectuées à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées. Ces aires doivent être aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu terrestre et aquatique.

L'approvisionnement des engins en hydrocarbures, la mise à niveau des autres fluides et la maintenance du matériel doivent être réalisés à l'extérieur du chantier, sur une zone étanche.

ARTICLE 7 : Pollutions diverses

Des kits anti-pollution adaptés aux risques spécifiques selon la nature des travaux doivent être accessibles sur le chantier pour remédier rapidement en cas de pollutions du milieu aquatique ou du milieu terrestre.

Les rejets d'éléments chimiques (hydrocarbures, adjoints, laitance de béton ou mortier...) ou de déchets (y compris déchets inertes) dans le cours d'eau sont interdits.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres substances chimiques sur le sol, les matériaux souillés doivent être immédiatement enlevés, évacués et traités par une entreprise spécialisée. La direction départementale des territoires doit être immédiatement prévenue par courriel :

ddt-spe@vaucluse.gouv.fr

Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8 : Mesures concernant la faune piscicole, les crustacés et les batraciens

Les interventions doivent éviter l'impact sur les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

Une pêche de sauvegarde est effectuée par un organisme agréé pour cette opération après isolement des zones de chantier situées dans le milieu aquatique.

En fonction des enjeux piscicoles sur l'emprise et à proximité de la zone de travaux, un écologue précise les mises en défend et les prescriptions pour la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 9 : Mesures concernant la protection du milieu aquatique

Les interventions doivent éviter la libération des matières en suspension :

- l'emprise des travaux dans le lit vif du cours d'eau est limitée, isolée des écoulements du cours d'eau par des batardeaux ou palplanches adaptés au niveau d'eau potentiel en cas de crue pendant la période de chantier,
- à l'aval de la zone de travaux un dispositif de filtration des matières en suspension est mis en place (dispositif de filtration par géotextile et ballot de paille par exemple),
- la circulation des engins dans le lit mineur du cours d'eau est limitée si possible uniquement aux zones du chantier isolées du cours d'eau,
- en cas de nécessité absolue de circulation dans le cours d'eau pour la réalisation des travaux, un passage busé temporaire peut être mis en place.

Mesures concernant la turbidité :

Dans le cas où les travaux génèrent la libération de matières en suspension vers l'aval, un suivi de la qualité de l'eau par la mesure de la turbidité est réalisé en amont et en aval des zones de travaux.

Les mesures de turbidité sont réalisées en 2 points, le premier en amont des travaux, le deuxième en aval immédiat de la zone de travaux après la zone de rejet des eaux d'exhaure si un système de pompage de la zone de chantier pour mise en assec est réalisé.

La valeur de turbidité aval retenue est la moyenne de 3 mesures réalisées en rive droite, rive gauche et dans l'axe du panache.

L'écart maximal de turbidité admissible entre les mesures amont et aval est précisé dans le tableau ci-dessous

Turbidité à l'amont du chantier	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 100	20
Supérieur à 100	30

La fréquence de suivi de la turbidité est de 3 fois par jour.

Les mesures amont et aval sont enregistrés et sont intégrées en annexe du compte rendu de fin de chantier.

En cas de dépassement de l'écart maximal admissible de turbidité, le chantier est interrompu en attente de la mise en place de dispositif permettant le respect des écarts maximal de turbidité mentionnés dans le tableau ci-dessus. Un rapport d'incident doit être rédigé, précisant les causes du dépassement de l'écart et les mesures correctives mises en œuvre. Ce rapport est consigné dans le compte rendu de chantier.

Mesures concernant le pH :

Pendant la réalisation du chantier et notamment lors de la mise en œuvre des bétons, l'exploitant effectue des mesures du pH en amont et en aval du chantier.

En cas d'écart de 0,5 unité de pH entre la mesure amont et la mesure aval. Le rejet d'eaux d'exhaure aval est interrompu et des mesures correctives sont mises en place pour rétablir le pH des eaux d'exhaures aval à une valeur de plus ou moins 0,5 unité du pH amont. Un rapport d'incident doit être rédigé, précisant les causes du dépassement de l'écart et les mesures correctives mises en œuvre. Ce rapport est consigné dans le compte rendu de chantier.

Mesure concernant le rejet de tous matériaux, substances chimiques, biologique lors de la réalisation des travaux :

Suivant les modes opératoires pour la réalisation du chantier, l'exploitant procède :

- à la mise en place de platelage, bâche de protection pour que tous rejets soient interceptés avant le cours d'eau ;
- à la mise en place de filtre, bac de décantation pour filtrer les matières en suspension des eaux issues de pompage avant rejet dans le cours d'eau ;
- à la mise à disposition de kits anti-pollution pour remédier rapidement en cas de pollutions du milieu aquatique.

ARTICLE 10 : Mesures concernant la continuité écologique

Les aménagements mis en place dans le lit mineur du cours d'eau ne doivent pas constituer un obstacle à la continuité écologique : libre circulation des espèces biologiques et un obstacle au transit sédimentaire.

Des dispositifs ou opérations permettant le rétablissement de la continuité écologique devront être mis en œuvre lorsque les aménagements entraînent une différence de niveau d'eau de plus de 20 cm entre l'amont et l'aval de ces aménagements.

ARTICLE 11 : Mesure concernant la luminosité

Les aménagements mis en place dans le lit mineur du cours d'eau ne doivent pas impacter sensiblement la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique.

Des dispositifs permettant de limiter ou compenser cet impact devront être mis en place lorsque les aménagements impactent la luminosité sur une longueur supérieure à 10 m.

ARTICLE 12 : Mesures concernant les plantes envahissantes

Les engins, outils et matériaux doivent être exempts ou soigneusement nettoyés d'organes de propagation (boutures, stolons, graines...) de plantes envahissantes avant accès et intervention sur la zone de chantier pour éviter tous risques de disséminations : renoué du Japon, ambroisie, jussie, ailanthes...

ARTICLE 13 : Mesures concernant les organismes de quarantaine

Les engins, outils et matériaux apportés sur la zone de chantier doivent être exempts ou soigneusement nettoyés pour éviter la propagation de maladie de quarantaine : feu bactérien (*Erwinia amylovora*), chancre coloré du platane (*Ceratocystis fimbriatae*)...

ARTICLE 14 : Mesures concernant les milieux arborescents

L'exploitant s'attache à obtenir les autorisations nécessaires lors d'abattage, de coupe ou de défrichement sur l'emprise des travaux et au niveau des pistes d'accès.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la ripisylve.

En cas d'abattage, les arbres à cavités sont inspectés par un chiroptérologue.

En cas de présence avérée de chiroptères, les arbres sont abattus en utilisant des techniques douces, Les arbres sont laissés sur place pendant 24 h pour permettre la fuite des animaux.

En cas d'abattage en période de nidification, les arbres sont inspectés préalablement par un ornithologue.

En cas de découverte d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement (flore ou faune), l'exploitant doit prendre les mesures d'évitement nécessaires à la préservation de ces espèces.

ARTICLE 15 : Mesures concernant le traitement des embâcles de débris végétaux

Les embâcles de débris végétaux sont traités lorsque ceux-ci constituent un aléa fort pour la sécurité des biens ou des personnes.

Ils sont traités par retrait du lit en situation de crue.

Hors situation de crue, ils sont débités en tronçons dimensionnés pour ne pas provoquer d'embâcles en aval. Les tronçons débités sont laissés en place dans le lit mineur ou majeur, ils sont disposés aléatoirement pour permettre une mise en flottaison progressive.

ARTICLE 16 : Mesures concernant la modification du profil en long ou en travers du lit mineur

La création de chenaux dans les atterrissements pour modifier la trajectoire des écoulements dans le lit mineur d'un cours d'eau est réalisée en absence d'écoulement sur ces atterrissements pour éviter la libération de matières en suspension en aval.

Le chenal est réalisé en gardant un merlon de protection en amont de l'atterrissement pour éviter l'entraînement de matières en suspension vers l'aval par la mobilisation des matériaux et la circulation des engins de chantier.

En cas de modification des écoulements vers un nouveau chenal, une pêche de sauvegarde est réalisée dans le chenal d'écoulement initial avant sa désactivation.

Lors de mobilisation ou chenalisation d'atterrissements, l'extraction (curage) de matériaux sédimentaire du lit mineur du cours d'eau est interdite ou doit être justifiée par une étude hydromorphologique du cours d'eau concerné.

Les matériaux mobilisés sont disposés dans des sections du même cours d'eau en déficit sédimentaire.

La modification du profil en long ou en travers d'un tronçon de cours d'eau ne doit pas entraîner une modification des écoulements susceptibles d'impacter l'intégrité ou la stabilité des berges, d'aménagements ou d'infrastructures au droit, en amont et en aval de ce tronçon.

La modification du profil en long ou en travers d'un tronçon de cours d'eau ne doit pas modifier significativement l'inondabilité en lit majeur en amont et en aval.

ARTICLE 17 : Mesures concernant le confortement de berge

Les confortements de berges par des techniques autres que végétales : mise en place d'enrochements, de murs, de pieux battus, de gabions... ne sont autorisés que pour la protection d'enjeux importants : bâtiment, voie de circulation, canalisation, pylône électrique... implantés sur un terrain dont la structure et la stabilité pourraient être dégradées à court terme par les écoulements du cours d'eau.

Les matériaux et dispositifs utilisés pour le confortement de berges sont étudiés pour résister aux forces tractrices des régimes d'écoulement les plus importants connus pour ce tronçon de cours d'eau.

La mise en place de protection de berges ne doit pas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau susceptibles d'entraîner une modification significative de l'inondabilité en amont et en aval.

La description et le plan des confortements de berges ainsi que le mode opératoire pour les réaliser, en précisant notamment les moyens mis en œuvre pour la protection du milieu aquatique sont portés sur le compte rendu de fin de chantier.

ARTICLE 18 : Mesures concernant les zones humides

En présence d'une zone humide dans l'emprise des travaux et des accès à la zone de chantier, l'exploitant évalue la surface et la nature de l'impact sur les fonctionnalités de la zone humide.

Ces informations sont portées sur le compte rendu de fin de chantier.

ARTICLE 19 : Mesures concernant les déblais

Les déblais non issus du lit mineur du cours d'eau non réutilisés dans le cadre du chantier sont stockés et évacués dans les filières de stockage ou de recyclage appropriées à leur nature.

L'extraction de matériaux du lit mineur est interdite.

Si elle doit être réalisée, elle doit être justifiée par une étude hydromorphologique du cours d'eau. La ré-injection des matériaux en lit mineur dans un tronçon en déficit sédimentaire doit être recherchée.

ARTICLE 20 : Mesures concernant les remblais

La mise en place de remblais en zone inondable doit être conforme à la réglementation relative au plan de prévention des risques d'inondations en application sur l'emprise des travaux.

Les matériaux utilisés pour les remblais sont issus de filières autorisées et adaptées à la nature des matériaux déjà présents sur l'emprise des travaux.

ARTICLE 21 : Mesures concernant la protection des infrastructures sensibles

L'emprise totale des travaux est déclarée sur le site internet de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), à l'adresse <https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr/gu-presentation/faq/reglementation-anti-endommagement.html>.

En cas de présence d'infrastructures sensibles sur l'emprise des travaux, l'exploitant contacte les gestionnaires des infrastructures pour être informé et appliquer les prescriptions demandées pour la sécurité de ces infrastructures.

Titre IV : COMPTE RENDU ET REGULARISATION

ARTICLE 22 : Compte rendu de fin de chantier

Sous 1 mois à l'issue des travaux, l'exploitant transmet à la Direction départementale des territoires de Vaucluse (ddt-spe@vaucluse.gouv.fr) un compte rendu de fin de chantier incluant :

- une description des aménagements réalisés avec plans et photos ;
- des modes opératoires utilisés en précisant les moyens mis en place pour éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux ;
- les informations relatives à l'application des prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Régularisation ultérieure par le dépôt d'un dossier loi sur l'eau

Au regard des informations apportées par le compte rendu de chantier, la Direction départementale des territoires de Vaucluse peut, le cas échéant demander à l'exploitant le dépôt d'un dossier loi sur l'eau sous la procédure de déclaration ou d'autorisation environnementale suivant la consistance des travaux réalisés en phase chantier et en phase exploitation au regard des seuils d'application des rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Titre V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté et du porter à connaissance relatif à la réalisation de ces travaux d'urgence est transmis à la mairie de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Vaucluse durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 26 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de CARPENTRAS, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 06 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,



Olivier BOULAY